

Les sociétés par actions réalisant moins de 8 M€ de chiffres d'affaires n'ont plus l'obligation d'avoir un Commissaire aux comptes, Rôle indispensable selon CiiB pour réaliser des augmentations de capital

La loi PACTE de mai 2019 a relevé les seuils obligatoires pour nommer les Commissaires aux comptes dans les sociétés par actions. En effet, un Commissaire aux comptes n'est devenu obligatoire qu'en cas de dépassement d'au moins deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 8 millions d'euros chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de total du bilan (les mandats en cours à la date de publication du décret devant néanmoins aller jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au bout des 6 ans)

Au moment où il relance l'actionnariat de confiance dans les entreprises régionales de proximité,

CiiB s'inquiète de la protection des épargnants : si les comptes présentés des entreprises ne sont plus contrôlés par un Commissaire aux comptes, ils peuvent contenir des anomalies au détriment des investisseurs

ce qui augmente le risque de défaillance des entreprises et le risque de perte des investissements des épargnants.

Les commissaires aux comptes, bâtisseurs d'une société de confiance

Cela peut s'avérer être un mauvais calcul pour les dirigeants d'entreprise de faire l'économie d'un Commissaire aux comptes. Car les entreprises manquent de fonds propres et ce n'est pas avec les événements économiques actuels qu'elles vont réaliser des bénéfices qui leur permettraient d'améliorer leur situation nette. Il va falloir qu'elles investissent et pour cela qu'elles trouvent des investisseurs.

Or les épargnants investisseurs n'investiront pas s'ils ont un doute sur les comptes.

Pour lever des fonds avec ses minibourses digitales, CiiB impose aux entreprises, même à celles qui n'y sont pas contraintes par la loi, de faire contrôler leurs comptes par un Commissaire aux comptes.

Proposition de collaboration entre les Commissaires aux comptes et CiiB

CiiB propose aux Commissaires aux comptes un partenariat visant à réduire les coûts globaux de leurs interventions pour les PME ne réalisant pas encore 8 M€ de chiffre d'affaires et voulant réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec : audit des comptes, tenue du registre des mouvements de titres, Carnet d'annonces et commission sur capitaux levés lors d'une augmentation de capital compensant largement les dépenses ainsi réalisées.

CiiB ne présentera pas aux épargnants d'entreprises dont le comptes ne sont pas certifiés. Or, 80 % des entreprises qui veulent grandir, et dont les besoins en fonds propres se font sentir, ne réalisent pas encore 8 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Celles qui parmi elles souhaitent trouver de nouveaux actionnaires, et développer leurs font propres, à l'aide des minibourses digitales de CiiB, doivent accepter la nomination d'un Commissaire aux comptes même si elles n'y sont pas encore obligées par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont des bâtisseurs de confiance sur les comptes des entreprises, cotées ou non cotées en bourse. Cette confiance est indispensable surtout pour des entreprises de croissance qui réalisent encore moins de 8 M€ de chiffre d'affaires, à qui les minibourses digitales s'adressent principalement, entendant mobiliser des actionnaires parmi l'épargne locale et régionale.

La question de l'utilité de l'audit des Commissaires aux comptes ne se pose donc pas pour CiiB. Leur rôle est indispensable pour permettre aux épargnants dans le capital des entreprises qui vont utiliser les Carnets d'Annonces OTC de proximité.

Le cabinet CiiB souhaite aider à résoudre cette difficulté en proposant sur les opérations OTC ou introductions en bourse un partenariat avec les Expert comptables et les Commissaires aux comptes